

## **AVIS DE MOTION**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par ..... qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2019-05 décrétant un emprunt aux fins de financer le programme de remplacement des installations septiques décrété par le règlement numéro 2019-04.

## **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05**

Il est, par la présente, déposé par ....., le projet du règlement numéro 2019-05 intitulé « Règlement d'emprunt décrétant des dépenses de \_\_\_\_\_ \$ et un emprunt de \_\_\_\_\_ \$ aux fins de financer le programme de remplacement des installations septiques (Règlement numéro 2019-04 » qui sera adopté à une séance subséquente.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI  
M.R.C. DU VAL SAINT-FRANÇOIS**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05**

### **RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE \_\_\_\_\_ \$ ET UN EMPRUNT DE \_\_\_\_\_ \$ AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE REPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04)**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Joli désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté, par le Règlement numéro 2019-04, un programme de remplacement des installations septiques conformément aux articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q.2, r. 22);

**ATTENDU QUE** par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

**ATTENDU QUE** le Règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal, dont tous les coûts, incluant les frais de financement d'un emprunt temporaire et d'émission de l'emprunt sont à la charge exclusive des propriétaires des immeubles ayant bénéficié du programme ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance le 8 juillet 2019;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2      MONTANT DE LA DÉPENSE**

Afin de financer le programme de remplacement des installations septiques décrété par le Règlement numéro 2019-04, dont copie est jointe au présent règlement en Annexe « A », le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de \_\_\_\_\_ \$, tel qu'il appert du détail des dépenses effectuées par la directrice générale et secrétaire-trésorière, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « B ».

### **ARTICLE 3      EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et relatives au programme de remplacement des installations septiques par le Règlement numéro 2019-04 (Annexe A), le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de \_\_\_\_\_ \$, remboursable sur une période de quinze (15) ans.

### **ARTICLE 4      COMPENSATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie du programme, dont la liste est jointe en Annexe « C », une compensation.

Le montant annuel de cette compensation correspond au montant obtenu en divisant le produit de la multiplication du coût total de la subvention versée au propriétaire en vertu du programme par le coût total des dépenses relatives aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le coût total de l'ensemble des subventions versées aux bénéficiaires du programme.

### **ARTICLE 5      PAIEMENT COMPTANT**

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble du paiement de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

### **ARTICLE 6      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Joli, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Rolland Camiré  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nathalie Rousseau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **Liste des annexes au règlement 2019-05**

##### **ANNEXE A**

Règlement 2019-04 pour la mise en place d'un Programme de remplacement des installations septiques

##### **ANNEXE B**

Détail des dépenses effectuées par la directrice générale et secrétaire-trésorière

##### **ANNEXE C**

Liste des propriétaires inscrits via le formulaire d'admissibilité au programme.